



DOCUMENT SYNTHESE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE REGIONAL SUR LA PREVENTION DU GENOCIDE ET DES AUTRES ATROCITES DE MASSE PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CIRGL

1. Introduction

Le Secrétariat Exécutif de la CIRGL a été inauguré en Mai 2007 à Bujumbura. Il a pour mission de coordonner, de faciliter et d'assurer la promotion et le suivi de la mise en œuvre du Pacte et autres initiatives en vue d'aboutir à la paix, à la sécurité, à la stabilité et au développement dans la Région des Grands Lacs.

Dans sa vision, le Secrétariat de la Conférence est une organisation efficace et efficiente, et un point focal pour coordonner les initiatives des États membres et des parties prenantes dans la Région des Grands Lacs.

Le Secrétariat Exécutif est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions du Sommet et du Comité Interministériel et d'en rendre compte. A ce titre, est notamment chargé :

- D'assurer la promotion du Pacte et l'exécution des programmes d'action, projets, protocoles et activités dont l'exécution lui incombe directement ;
- D'organiser les réunions du Sommet, du Comité Interministériel, et des autres structures et forums de la Conférence ;

- De coordonner la mise en œuvre des activités de la Conférence relevant des communautés économiques régionales compétentes et des institutions décentralisées affiliées ;

- D'élaborer les programmes d'activités et le projet de budget du Secrétariat de la Conférence, et d'assurer leur exécution après leur approbation par le Comité Interministériel.

Le Secrétaire Exécutif propose tous les 2 ans un budget de fonctionnement qui doit être approuvé par le Sommet sur recommandation du Comité Interministériel Régional.

Le recrutement des cadres supérieurs du Secrétariat respecte le principe de la représentation équitable et s'effectue sur une base rotative entre les ressortissants des Etats membres.

En effet, le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs est le cadre juridique de la CIRGL. Il contient dix(10) Protocoles dont le Protocole pour la prévention et la répression du Crime de Génocide, des crimes de Guerre, des crimes contre l'Humanité ainsi que de toute forme de Discrimination.

A travers ce Pacte, Les États membres de la CIRGL ont reconnu que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit international et contre les droits des peuples et ont résolu de: (i) S'abstenir, prévenir et punir de tels crimes; (ii) Condamner et éliminer toutes les formes de discrimination et pratiques discriminatoires; (iii) Assurer le strict respect de cette entreprise par toutes les autorités publiques nationales et institutions régionales et locales; (iv) Proscrire toute propagande et toutes les organisations qui sont inspirées par des idées ou des théories fondées sur la supériorité d'une race ou un groupe de personnes d'une origine ethnique particulière, ou qui essaient de justifier ou encourager toute forme d'appartenance ethnique, religieuse, raciale ou de genre fondée sur la haine ou la discrimination.

2. Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide et des autres atrocités de masse

Le Protocole pour la Prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination signé le 29 novembre 2006 par les chefs d'État et de gouvernements des États membres de la région des Grands Lacs est un instrument juridique destiné à prévenir et à combattre le crime de génocide et les autres atrocités de masse dans la Région. Il comprend six(6) chapitres et quarante trois (43) articles.

Le Premier chapitre aborde les généralités;

Le deuxième chapitre détermine comment lutter contre les idéologies et les pratiques discriminatoires;

Le troisième chapitre détermine comment lutter contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

Le quatrième chapitre évoque les aspects liés à la coopération judiciaire;

Le cinquième chapitre présente les mesures de sauvegarde;

Le sixième chapitre évoque les dispositions finales.

Sur la base de ce Protocole, un Comité régional et des Comités nationaux de prévention du crime de génocide et des autres atrocités de masse ont été mis en place.

3. le mandat juridique et politique du Comité régional et des comités nationaux de la CIRGL

Conformément à l'article 38 du Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, les mandats juridique et politique (missions) du Comité régional et des Comités nationaux se présentent ainsi qu'il suit:

- Examiner régulièrement la situation sécuritaire de chaque Etat membre de la région des Grands Lacs du point de vue de la prévention du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que de la discrimination;
- Rassembler et analyser les informations liées au génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et à la discrimination;
- Alerter en temps utile le Sommet de la Conférence afin que des mesures urgentes soient prises pour prévenir un crime qui se prépare;
- Proposer des mesures spécifiques pour lutter efficacement contre l'impunité de ces crimes;
- Contribuer à la sensibilisation et à l'éducation à la paix et à la réconciliation, notamment par des programmes régionaux et nationaux;
- Proposer des politiques et des mesures pour garantir aux victimes du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le droit à la vérité, la justice et la compensation, ainsi que leur réinsertion en tenant compte des questions sexo-spécifiques, et assurer leur mise en œuvre ;
- Suivre dans chaque Etat membre les programmes nationaux de désarmement, de démobilisation, de réinsertion, rapatriement et de réinstallation (DDRRR) pour les anciens enfants soldats, les ex-combattants et les combattants

4. Les cadres institutionnels de mise en œuvre du Protocole au niveau de la CIRGL

Conformément à l'article 26 alinéa 1 du Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, un Comité régional sur la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination a été établi à Kampala, en Ouganda en septembre 2010, et officialisé les 25 et 26 novembre 2010 lors de la réunion de Kinshasa, à laquelle prenaient part les délégués de tous les pays de la région.

Suivant cette même disposition et tenant compte de la nécessité de lutter efficacement contre ces fléaux au niveau des Etats membres, des Comités nationaux pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination ont été établis. Sur 12 Etats membres que compte la région, neuf (09) disposent déjà de leurs Comités nationaux. Il s'agit de: la république du Burundi, de la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la République du Kenya, la République du Rwanda, la République du Soudan du Sud, la République Unie de Tanzanie et la République de l'Ouganda. Il n'en reste plus que trois (03) Etats membres qui n'en disposent pas, notamment la République Populaire d'Angola, la République du Soudan et la République de Zambie.

A ce jour, aucune autre région du monde ou une organisation régionale/sous-régionale ne rivalise la région des grands sur la question de la prévention du génocide et des autres atrocités de masse. Les efforts de la CIRGL sont à saluer car c'est la seule organisation au monde qui dispose à la fois d'un cadre juridique et des cadres institutionnels pour prévenir et lutter efficacement contre ces crimes odieux.

5. Tableau récapitulatif sur la mise en œuvre du Protocole par les Etats membres

Pays	Année de création de son comité national	Progrès réalisés	Défis rencontrés	Observations
1. République d'Angola	-	-	Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole	- Le pays ne dispose pas de Comité national ;
2. République du Burundi	Décembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription dans la constitution du pays ; - Promulgation d'une Loi portant création de l'observatoire National pour la Prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ; - Prise du Décret N°100/0257 du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Bureau de l'Observatoire - Inscription d'une ligne dans le budget de l'Etat pour le fonctionnement de l'Observatoire ; - Mise à disposition des locaux et du personnel d'appui par le gouvernement ; - Inscription d'une ligne dans le budget de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté liée à la mobilisation des ressources de l'Etat à cause de la crise économique que traverse le pays ; - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole 	L'Observatoire est une institution constitutionnelle dont la pérennité est garantie
3. République Centrafricaine	Juillet 2015	<ul style="list-style-type: none"> - Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide de la RCA; - Mise en place d'un Plan d'action - Mise en place des mécanismes d'alerte précoce dans 9 préfectures. - Réalisation des activités avec l'appui de la Division Droits de l'homme de la Minusca et le Bureau du Conseiller Spécial du S.G des Nations Unies sur la prévention du génocide 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de ligne dans le budget de l'Etat ; - Absence de locaux et du personnel d'appui ; - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole ; - Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole 	<p>-Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaître un jour ;</p> <p>-Le manque de financements propres pour la mise en œuvre du Plan d'action réduit l'efficacité du Comité</p>
4. République du Congo	Mai 2012	<ul style="list-style-type: none"> - Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide; - Disponibilité d'une loi nationale sur la prévention du génocide 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de financement de l'Etat ; - Absence de locaux et de personnel d'appui; -Absence de Plan d'action pour mettre en œuvre les activités conformément à 	<p>-Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaître un jour ;</p> <p>- Le Comité n'a jamais été rendu fonctionnel ;</p>

			<p>l'article 38 du Protocole ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité d'une loi nationale qui ne se réfère pas au Protocole de la CIRGL sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination ;
5. République Démocratique du Congo	Décembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide de la RDC; - Inscription d'une ligne dans le budget de l'Etat (Budget Annexe du Ministère de la justice); - Mise en place des Comités provinciaux de prévention du génocide ; - Mise en place d'un Plan d'action - Formation des membres du Comité 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de locaux et du personnel d'appui ; - Non décaissement des fonds publics en vue du bon fonctionnement du Comité ; - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole ; - Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> - Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaître un jour ; - l'absence de ressources, des locaux et du personnel d'appui réduit l'efficacité du Comité ;
6. République du Kenya	Juillet 2012	<ul style="list-style-type: none"> - Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide de la RDC; - Mise en place d'un Plan d'action et réalisation des activités avec l'appui des partenaires; - Processus d'élaboration d'une Loi nationale en lien avec le Protocole régional en cours 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de locaux et du personnel d'appui ; - Pas de ligne dans le budget de l'Etat ; - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole ; - Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> - Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaître un jour ; - l'absence de ressources, des locaux et du personnel d'appui réduit l'efficacité du Comité ;
7. République du Rwanda	Février 2007	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription dans la constitution du pays ; - Promulgation de la Loi n° 9/2007 du 16 février 2007 portant création de la Commission nationale de Lutte contre le génocide (CNLG) ; - Prise de l'ordonnance portant nomination des membres de la Commission nationale pour la prévention du génocide; - Mise à disposition des locaux ; - Mise à disposition du personnel d'appui ; - Inscription d'une ligne dans le budget de l'Etat ; - Fonctionnement régulier de l'Institution 	<ul style="list-style-type: none"> - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole 	<p>La Commission nationale de Lutte contre le génocide du Rwanda est l'une des structures la mieux organisée et la mieux outillée de la région en matière de prévention du génocide et des autres atrocités de masse</p>

8. République du Soudan du Sud	Septembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide du Soudan du Sud; 	<p>Difficulté liée à la mobilisation des ressources de l'Etat;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de locaux et de personnel d'appui; - Absence de Plan d'action - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole ; - Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> -Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaître un jour ; - Le Comité n'a jamais été rendu fonctionnel ;
9. République du Soudan	-	-	Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole	Le pays ne dispose pas de Comité national
10. République Unie de Tanzanie	Février 2012	<ul style="list-style-type: none"> - Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide de la Tanzanie ; - Mise en place d'un Plan d'action et réalisation des activités (Fonctionnement régulier); - Processus d'élaboration d'une Loi nationale en lien avec le Protocole régional en cours 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de ligne dans le budget de l'Etat; - Absence de locaux et de personnel d'appui; - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole ; - Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> -Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaître un jour ;
11. République de l'Ouganda	Août 2012	<ul style="list-style-type: none"> - Prise des textes portant création et nomination des membres du Comité national de prévention du génocide de l'Ouganda ; - Inscription d'une ligne dans le budget de l'Etat ; - Mise en place d'un Plan d'action et réalisation des activités financées par les partenaires ; - Processus d'élaboration d'une Loi nationale en lien avec le Protocole régional en cours 	<ul style="list-style-type: none"> -Non décaissement des fonds de fonctionnement du Comité par l'Etat ; -Absence de locaux et de personnel d'appui; - Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole ; - Le pays ne dispose pas d'une loi nationale en lien avec le Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> -Etant donné que le Comité était créé par Décret, il court le risque de disparaître un jour ; de disparaître un jour
12. République de Zambie	-	-	Le pays n'a pas encore domestiqué le Protocole	Le pays ne dispose pas de Comité national